



**Inspectorate  
of Policing**

**Service d'inspection  
des services policiers**

Office of the Inspector  
General of Policing

777 Bay Street  
7th Floor

Toronto ON M5G 2C8

Bureau de l'inspecteur général  
des services policiers

777, rue Bay  
7e étage

Toronto ON M5G 2C8

## **Cadre de référence de l'inspection provinciale de l'intégrité policière et des pratiques de lutte contre la corruption**

### **MANDAT**

Le 9 février 2026, l'inspecteur général des services policiers de l'Ontario (l'« **inspecteur général** »), Ryan Teschner, a annoncé le lancement d'une inspection à l'échelle de la province afin d'examiner l'intégrité de la police et les pratiques de lutte contre la corruption dans l'ensemble du secteur des services policiers de l'Ontario. L'inspecteur général a déterminé qu'une telle approche sectorielle était nécessaire pour cerner les points forts et les possibilités permettant de renforcer davantage le système de police de l'Ontario face aux risques liés à la corruption et à l'intégrité. L'inspection (l'« **inspection** ») consistera en plusieurs inspections interreliées qui porteront sur des questions relevant de domaines précis.

Conformément au paragraphe 111(1) de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*<sup>1</sup> (la « **LSCSP** »), l'inspecteur général a nommé l'honorable William Hourigan à titre d'inspecteur (l'« **inspecteur** ») pour effectuer ce travail. Grâce à cette nomination, l'inspecteur Hourigan dispose de tous les pouvoirs juridiques nécessaires pour effectuer cette inspection et rédigera et soumettra des rapports sur les constatations qui peuvent amener l'inspecteur général à émettre des instructions juridiquement contraignantes (les « **instructions** »).

L'inspection vise à effectuer un examen complet, indépendant et transparent de l'intégrité de la police et des pratiques de lutte contre la corruption dans le secteur des services policiers et de la gouvernance policière de la province. L'inspection recueillera des éléments de preuve : pour évaluer toute non-conformité à la LSCSP et à ses règlements; pour cerner les problèmes systémiques, les lacunes et les points à améliorer; et pour étayer toute instruction que l'inspecteur général pourrait émettre afin d'améliorer le rendement des services de police et des commissions de service de police en matière de prévention, de détection et de lutte contre la corruption.

L'inspection est établie en reconnaissance du fait que : (i) tous les aspects des services policiers sont exécutés pour le compte du public et dans l'intérêt public; (ii) des services policiers efficaces exigent la confiance du public à l'égard des services de police de l'Ontario; (iii) la confiance du public est principalement établie et maintenue par les services de police et les commissions de service de police; et (iv) le système de police est interconnecté et présente des interdépendances, notamment le partage de renseignements entre les organisations, le mouvement du personnel d'un service de police à un autre, ainsi que les enquêtes ou autres affaires impliquant plusieurs services de police.

---

<sup>1</sup> *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*, L.O. 2019, chap. 1, annexe 1.

L'inspection portera sur l'ensemble des services de police et des commissions de service de police de l'Ontario, tels que définis par la LSCSP. Cette inspection sectorielle se concentrera sur cinq domaines précis, tout en pouvant s'étendre à d'autres domaines si le besoin s'en fait sentir au cours de l'inspection :

**1. Supervision et étendue des responsabilités, y compris un examen des méthodes et de l'efficacité de la supervision des agents**

- Les principaux objectifs sont les suivants :
  - déterminer comment les superviseurs sont formés pour cerner les zones de vulnérabilité, les signes avant-coureurs de corruption et les lacunes en matière de rendement afin de régler les problèmes avant qu'ils ne s'aggravent ou ne se propagent;
  - comprendre comment la corruption peut évoluer d'une corruption individuelle à une corruption systémique au sein des services de police;
  - déterminer les pratiques et les approches qui garantissent un niveau approprié de mobilisation en matière de gestion des risques et de supervision, notamment en examinant les pratiques exemplaires d'autres administrations et secteurs.

**2. Filtrage et vérification des antécédents des agents de police et des membres civils lors du recrutement et de manière continue**

- Les principaux objectifs sont les suivants :
  - définir les notions de « corruption » et de « risques de corruption »;
  - comprendre les causes ou les facteurs de risque qui favorisent la corruption, tant à l'étape du recrutement que tout au long d'une carrière dans la police;
  - déterminer les pratiques éprouvées en matière de prévention et de détection de la corruption;
  - déterminer des pratiques efficaces et fondées sur des données probantes pour le filtrage des nouveaux membres des services de police et des membres actifs tout au long de leur carrière, y compris lorsqu'ils accèdent à des postes de niveau supérieur ou à risque élevé, afin d'évaluer leur intégrité, leur aptitude et leur capacité à respecter les normes de service, notamment en examinant les pratiques exemplaires d'autres administrations.

**3. Accès aux bases de données et aux systèmes d'information de la police, y compris les autorisations, les contrôles et les habilitations de sécurité**

- Les principaux objectifs sont les suivants :
  - déterminer comment les bases de données et les systèmes d'information de la police peuvent faire l'objet d'une surveillance proactive et réactive, notamment grâce à des solutions d'information et de technologie de l'information, afin de prévenir toute utilisation abusive et de détecter les signes avant-coureurs de corruption ou d'activités potentiellement corrompues;
  - examiner les autorisations d'accès fondées sur les rôles afin de déterminer des approches efficaces pour appliquer le principe du droit d'accès minimal, de manière à s'assurer que les membres des services de police n'ont accès qu'aux renseignements nécessaires à l'exercice de leurs fonctions actuelles, notamment en examinant les pratiques exemplaires d'autres administrations.

#### 4. Pratiques en matière de gestion des preuves et des biens

- Les principaux objectifs sont les suivants :
  - recenser les pratiques exemplaires en matière de gestion des preuves et des biens qui sont conformes aux exigences réglementaires et à la *Charte canadienne des droits et libertés*;<sup>2</sup>
  - déterminer comment les services de police peuvent maintenir un processus visant à assurer une chaîne de possession rigoureuse et ininterrompue pour toutes les preuves matérielles et numériques, du point de saisie jusqu'à la disposition finale;
  - comprendre comment gérer les risques de vol et d'altération des preuves afin de mettre en œuvre des mesures de précaution efficaces, notamment en examinant les pratiques exemplaires d'autres administrations.

#### 5. Toxicomanie et aptitude à l'emploi

- Les principaux objectifs sont les suivants :
  - comprendre comment les services de police peuvent identifier les agents susceptibles d'être aux prises avec des problèmes de toxicomanie ou d'autres problèmes de bien-être avant que ces problèmes n'affectent leur aptitude à l'emploi;
  - déterminer des critères fondés sur des données probantes pour déclencher et mener des évaluations de l'aptitude à l'emploi;
  - déterminer comment les services de police peuvent soutenir le bien-être et la réadaptation de leurs membres tout en maintenant la confiance du public, notamment en examinant les pratiques exemplaires d'autres administrations.

### CADRE JURIDIQUE DE LA PRÉSENTE INSPECTION

L'inspecteur général est nommé par décret en vertu de la LSCSP et a pour mandat de veiller au respect de la LSCSP et de ses règlements au moyen d'inspections, d'enquêtes, d'activités de surveillance et de services consultatifs.

Cette inspection sera effectuée conformément à la LSCSP de l'Ontario et s'exercera avec tous les pouvoirs, protections et immunités qui y sont prévus.

L'inspecteur doit effectuer l'inspection conformément au présent cadre de référence (le « **cadre de référence** »), aux directives de l'inspecteur général, à la LSCSP et à ses règlements, ainsi qu'à toutes les autres lois et tous les autres règlements applicables.

L'inspecteur disposera de tous les pouvoirs conférés à un inspecteur en vertu de la partie VII de la LSCSP et effectuera l'inspection conformément à toutes les exigences de la LSCSP, y compris les exigences en matière de privilège et de secret professionnel prévues aux articles 118 et 119 de la LSCSP. En outre, l'inspection et tous les rapports sur les constatations qui en découleront seront conformes à la LSCSP, à ses règlements et à toute autre loi applicable, comme la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (la « **LAIPVP** »).<sup>3</sup>

---

<sup>2</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11.

<sup>3</sup> *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. F. 31.

## **AUTORITÉS, POUVOIRS ET PROCESSUS D'INSPECTION**

L'inspecteur mènera l'inspection de manière efficace, raisonnable et proportionnée afin de se conformer au présent cadre de référence, ce qui comprend l'obtention des renseignements pertinents nécessaires à l'exercice de ses fonctions. L'inspection sera effectuée en combinant les méthodes suivantes, selon les besoins :

- a) l'examen et l'analyse des politiques, procédures, directives, données, rapports et cadres de gouvernance mis en place par les services de police et les commissions de service de police;
- b) des entretiens et des consultations avec les chefs de police, les membres des commissions, les officiers supérieurs, le personnel de première ligne et d'autres intervenants concernés, y compris les représentants des associations de police;
- c) l'analyse comparative par rapport aux pratiques exemplaires en matière de services policiers et dans d'autres secteurs (le cas échéant), à la recherche universitaire et à des administrations comparables;
- d) des visites des lieux et des inspections sur place;
- e) la consultation d'experts individuels ou de groupes d'experts, selon ce que l'inspecteur jugera nécessaire de temps à autre;
- f) toute autre technique d'enquête ou d'analyse, y compris des sondages, des groupes de discussion ou des approches de mobilisation novatrices, jugée appropriée par l'inspecteur et conforme au présent mandat et aux autorisations pertinentes.

Conformément au paragraphe 111(4) de la LSCSP, l'inspecteur ne doit pas effectuer l'inspection dans le but d'établir si une personne donnée s'est conduite d'une façon qui constitue une faute au sens de la LSCSP. Dans la mesure du possible, les activités menées dans le cadre de l'inspection ne doivent pas compromettre une enquête policière, des poursuites pénales ou une enquête relative à une faute en cours. L'inspecteur peut reporter ou suspendre l'examen de questions particulières s'il est convaincu que la poursuite de l'examen porterait préjudice à des enquêtes criminelles, des poursuites ou des enquêtes relatives à des fautes en cours ou en instance. L'inspecteur peut consulter les autorités chargées des poursuites compétentes ou l'Agence des plaintes contre les forces de l'ordre au sujet de telles préoccupations.

L'inspecteur avise l'inspecteur général si, au cours de l'inspection, il a connaissance d'une conduite pouvant constituer une infraction criminelle, une faute ou toute autre situation qui nécessite par ailleurs un avis à l'inspecteur général en vertu de l'article 120 de la LSCSP. L'inspecteur général ou l'inspecteur peut communiquer les renseignements obtenus si cela s'avère nécessaire à des fins d'application de la loi, conformément à l'article 119 de la LSCSP.

Comme l'exige la LSCSP, tous les services de police, les commissions de service de police et la Police provinciale de l'Ontario doivent collaborer pleinement à l'inspection, notamment en accordant un accès rapide et sans restriction aux renseignements, aux dossiers, aux données, aux membres du personnel et aux locaux demandés. L'inspecteur doit aviser l'inspecteur général si le manque de collaboration d'une entité ou d'une personne participant à l'inspection est susceptible de nuire à sa capacité d'effectuer celle-ci. Si l'entité ou la personne désignée par l'inspecteur ne collabore pas à la présente inspection dans un délai raisonnable fixé par l'inspecteur général, ce dernier peut émettre toute instruction qu'il juge nécessaire et que la loi autorise afin de garantir l'intégrité de l'inspection et la bonne exécution du présent cadre de référence. Par souci de clarté, les infractions relatives à la conduite de l'inspection en vertu de l'article 129 de la LSCSP s'appliquent.

Les coûts de l'inspection seront pris en charge par la province de l'Ontario par l'intermédiaire du Bureau de l'inspecteur général et seront payés et engagés conformément aux lignes directrices et aux exigences applicables du gouvernement de l'Ontario.

L'inspecteur remettra à l'inspecteur général un rapport financier sur les coûts de l'inspection chaque année et selon les besoins, et l'inspecteur général rendra ces renseignements accessibles au public sous la forme appropriée.

### **AVOCAT ET MEMBRES DU PERSONNEL CHARGÉS DE L'INSPECTION**

L'inspection doit être appuyée par un avocat qui peut être nommé inspecteur en vertu du paragraphe 111(1) de la LSCSP (l'« **avocat chargé de l'inspection** »). L'avocat chargé de l'inspection est responsable d'aider l'inspecteur à mener l'inspection, notamment en recueillant des renseignements, en interrogeant des personnes, en faisant appel à des experts et en effectuant des recherches et des analyses. L'avocat chargé de l'inspection agit selon les instructions et pour le compte de l'inspecteur, et ne défend les intérêts d'aucune partie ni aucun intérêt particulier.

L'inspection doit être appuyée par le personnel administratif, les chercheurs, les enquêteurs, les experts et les autres membres du personnel que l'inspecteur juge nécessaires à l'exécution du mandat. L'inspecteur et l'avocat chargé de l'inspection ont le pouvoir de constituer, si nécessaire au cours de l'inspection, des comités d'experts mandatés afin de contribuer à l'exécution du présent cadre de référence.

### **CALENDRIER ET RAPPORTS**

L'inspection sera effectuée en temps opportun et de manière approfondie, en tenant compte de l'urgence et de l'importance des questions examinées.

Une fois nommé, l'inspecteur fournira des mises à jour sur l'avancement de l'inspection à l'inspecteur général au moins tous les six mois. L'inspecteur général publiera ces mises à jour sur l'avancement sur Internet, d'une manière conforme aux lois applicables, comme la LAIPVP. Nonobstant ce calendrier, l'inspecteur, en accord avec l'inspecteur général, peut modifier la fréquence à laquelle les mises à jour sur l'avancement sont fournies si l'inspecteur et l'inspecteur général conviennent que la modification du calendrier permettrait de mieux respecter le présent cadre de référence, y compris les objectifs de promotion de la transparence et de la confiance du public.

L'inspecteur remettra le ou les rapports sur les constatations à l'inspecteur général :

- lorsque l'inspecteur est convaincu que l'inspection de l'un des domaines définis dans le cadre de l'inspection est terminée et que le rapport sur les constatations permet à l'inspecteur général de donner des instructions;
- à l'issue de l'ensemble de l'inspection;
- à tout autre moment jugé nécessaire par l'inspecteur.

L'inspecteur général doit examiner de façon indépendante tous les rapports sur les constatations et peut, lorsque le rapport révèle des preuves de non-conformité à la LSCSP ou à ses règlements, ou qu'un acte ou une omission est susceptible d'entraîner une telle non-conformité, émettre des instructions juridiquement contraignantes à l'intention des services de police, des commissions de service de police ou des chefs de police. L'inspecteur général publiera tous les rapports sur les constatations et toutes les instructions sur Internet, d'une manière conforme à la LSCSP et à ses règlements.

## **MODIFICATION DU CADRE DE RÉFÉRENCE**

Le présent cadre de référence peut être modifié par l'inspecteur général si une telle modification s'avère nécessaire pour clarifier le mandat, tenir compte de circonstances imprévues ou autrement garantir le bon déroulement de l'inspection.

Signé ce 23 jour de avril 2026



*Ryan Teschner*  
**Inspecteur général des services policiers  
de la province de l'Ontario**